

Version provisoire non éditée

Dist. : générale
23 mars 2026

Original : français

Comité des droits de l'homme

Observations finales sur le troisième rapport périodique du Tchad*

1. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique du Tchad¹ lors de ses 4268^e et 4269^e séances², tenues les 5 et 6 mars 2026. Lors de sa 4283^e séance, tenue le 17 mars 2026, il a adopté les présentes observations finales.

A. Introduction

2. Le Comité se félicite de la présentation du troisième rapport périodique du Tchad et des informations qui y figurent. Il se réjouit d'avoir eu l'occasion de renouer son dialogue constructif avec la délégation de haut niveau de l'État partie sur les mesures prises au cours de la période considérée pour mettre en œuvre les dispositions du Pacte. Le Comité remercie l'État partie pour ses réponses écrites³ à la liste des points à traiter⁴, qui ont été complétées par les réponses orales fournies par la délégation.

B. Aspects positifs

3. Le Comité salue les mesures législatives suivantes prises par l'État partie :
- (a) Loi n° 029/PR/2015 interdisant le mariage des enfants, en 2015 ;
 - (b) Loi n° 001/PR/2017 relative au code pénal, en 2017 ;
 - (c) Loi n° 012/PR/2017 relative au code de procédure pénale, en 2017 ;
 - (d) Loi n° 012/PR/2018 relative à la lutte contre la traite des êtres humains au Tchad, en 2018 ;
 - (e) Loi n° 028/PR/2018 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme, en 2018 ;
 - (f) Loi n° 021/PR/2019 régissant l'aide juridictionnelle et l'assistance judiciaire, en 2019 ;
 - (g) Ordonnance n° 003/PR/2025 relative à la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles, en 2025.
4. Le Comité se félicite de l'adoption par l'État partie des mesures politiques suivantes:

* Adoptées par le Comité à sa 145^{ème} session (2-19 mars 2026).

¹ [CCPR/C/TCD/3](#).

² Voir CCPR/C/SR.4264 et CCPR/C/SR.4265.

³ [CCPR/C/TCD/RQ/3](#).

⁴ [CCPR/C/TCD/Q/3](#).

9. L'État partie devrait veiller à ce que la Commission nationale des droits de l'homme se conforme pleinement aux principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris) et lui fournir des ressources humaines et financières suffisantes, dans le cadre d'un processus budgétaire transparent, afin qu'elle puisse s'acquitter de son mandat de manière efficace et indépendante. L'État partie devrait :

(a) Modifier la loi afin de conférer à la Commission un mandat explicite lui permettant d'effectuer des visites inopinées dans les lieux de privation de liberté, d'instaurer des mandats d'une durée uniforme et d'établir explicitement une procédure garantissant que ses rapports soient largement diffusés, débattus et systématiquement examinés par le pouvoir législatif ;

(b) Promouvoir la coopération entre la Commission et les organisations de la société civile.

Violations passées des droits de l'homme, lutte contre l'impunité et justice transitionnelle

10. Le Comité reste préoccupé par le fait que de nombreuses victimes du gouvernement de Hissène Habré n'ont pas obtenu une réparation complète et que les mesures ordonnées par la Cour pénale spéciale de N'Djamena n'ont pas été mises en œuvre. Le Comité est également préoccupé par l'absence de responsabilité face aux allégations de violations graves des droits de l'homme, notamment les exécutions sommaires et extrajudiciaires commises lors des événements de Miandoum (novembre 2016), Goré (février 2017), Abéché (janvier 2022) et N'Djamena (octobre 2022), ainsi que l'assassinat de Yaya Dillo, dirigeant du *Parti socialiste sans frontières*, lors d'une opération menée par les forces de sécurité (art. 2, 6, 7, 9 et 25).

11. L'État partie devrait :

(a) Accélérer ses efforts pour garantir que toutes les victimes et leurs familles obtiennent une réparation intégrale pour les violations des droits de l'homme et que les mesures ordonnées par la Cour pénale spéciale de N'Djamena, notamment la construction d'un monument dédié aux victimes du gouvernement de Hissène Habré et la transformation de l'ancien siège de la Direction de la documentation et de la sécurité en musée, soient pleinement mises en œuvre ;

(b) Enquêter sur toutes les allégations de violations graves des droits de l'homme commises dans le passé, poursuivre les auteurs et, s'ils sont reconnus coupables, leur infliger des peines appropriées, et garantir aux victimes l'accès à des recours efficaces ;

(c) Favoriser la réconciliation nationale et recommander des réformes structurelles appropriées, conformes au droit international et aux normes internationales, afin de lutter contre l'impunité et de mettre en place des mesures globales de justice transitionnelle, notamment des mécanismes de recherche de la vérité, des programmes de réparation axés sur les victimes et des garanties de non-répétition, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

État d'urgence

12. Le Comité s'inquiète du nombre de mesures d'urgence adoptées, en particulier au cours de la période 2020-2024, ainsi que du caractère apparemment disproportionné des restrictions imposées aux droits protégés par le Pacte. Bien que l'état d'urgence relèvent des dispositions constitutionnelles, sa mise en œuvre pourrait ne pas être conforme aux exigences de l'article 4 du Pacte (art. 4).

13. L'État partie devrait :

(a) Veiller à ce que toutes les mesures d'urgence soient pleinement conformes à l'article 4 du Pacte ainsi qu'à l'Observation générale n° 29 (2001) du Comité sur les dérogations aux dispositions du Pacte en période d'état d'urgence. En particulier, toute déclaration de l'état d'urgence et toute dérogation au Pacte doivent être notifiées sans délai au Secrétaire général des Nations Unies, conformément à l'article 4, paragraphe